

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8136 du 22 février 2012

A. 203.611/XI-18.690

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par XXXXX de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.886 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 janvier 2012 (n° de rôle 76.995/I) et notifiée par courrier daté du 13 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant que la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, qui n'est intervenue en rien dans l'arrêt attaqué rendu par une juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête qui l'identifie comme partie adverse;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation imposée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 précité, la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers de suivre le Commissaire général lorsqu'il estime que la requérante n'est pas crédible; que la requérante affirme que « certains éléments permettant de contester sa crédibilité sont liés à des questions de détails qui lui ont été posées en ce qui concerne la manière dont s'est déroulée la procédure de XXXXX en 2005 »; qu'à cet égard, elle fait référence à son recours devant le Conseil du contentieux, où elle expliquait qu'ayant 13 ans en 2005 il est normal qu'elle n'ait pu répondre à des questions précises qui lui ont été posées; qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué d'indiquer que le fait qu'elle était en bas âge à l'époque n'explique pas qu'elle ne puisse pas se souvenir du nombre ou du nom des victimes; qu'elle critique également le paragraphe 4.3.3 de l'arrêt attaqué, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers estime que les origines mixtes de la requérante ou sa situation de jeune femme orpheline ne peuvent justifier certaines ignorances qui lui sont reprochées;

Considérant que « l'erreur manifeste de l'appréciation » n'est pas un moyen de cassation;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué s'est pour l'essentiel rallié aux motifs de la décision dont appel après avoir constaté qu'ils sont pertinents et se

vérifient à la lecture du dossier; que plus particulièrement, le juge du Conseil du contentieux estime que « contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, ces griefs portent en effet sur des éléments essentiels dont la requérante devait avoir connaissance indépendamment de son jeune âge au moment des faits ou de sa situation d'exilée de sa région de naissance »; que l'arrêt souligne également que « c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les graves incohérences et lacunes ressortant des déclarations de la requérante relatives à l'identité des accusateurs de sa tante, des personnes qui auraient été dénoncées par cette dernière durant le génocide ainsi que leur nombre, ou encore des personnes qui auraient fait pression sur elle pour qu'elle témoigne »; que l'arrêt, au terme d'une appréciation souveraine du juge, « rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle souligne de nombreuses invraisemblances tant dans les déclarations de la requérante que dans son comportement »; que la requérante ne peut par ailleurs pas être suivie lorsqu'elle expose, à l'appui de son recours en cassation, que son jeune âge au moment des faits n'aurait pas été pris en considération, puisque le juge du Conseil du contentieux estime que « le fait que la requérante était en bas âge à l'époque où les faits reprochés à sa tante se seraient déroulés n'explique pas qu'elle ne puisse se souvenir du nombre ou des noms des victimes de cette dénonciation, d'autant plus qu'elle a admis avoir assisté à une audience XXXXX en 2005 »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en déduire que les déclarations de la requérante, nonobstant la longueur de sa requête d'appel, n'emportaient pas sa conviction;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT